

N° d'identification : Addendum 1 NF 015  
N° de révision : A – janvier 2025  
Date de mise en application : 220/01/2025

# Addendum aux Règles de Certification de la marque



## AEAS

**NF APPAREILS ELECTRIQUES AUTONOMES DE  
SECURITE**

**Organisme Certificateur mandaté par AFNOR**  
**Certification :**  
LCIE  
33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
[www.lcie.fr](http://www.lcie.fr)



Accréditation  
N° 5-0014  
Portée  
disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Objet du présent Addendum aux Règles de Certification NF 015 révision C d'octobre 2019 :

- modification chapitre 5.5 de l'annexe 5 (modifications identifiées en rouge)

## **5.5 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)**

La durée des audits/inspections préliminaires ou de suivi dans le cadre de la certification de produit couverte par les présentes Règles de Certification dépend de plusieurs critères.

Le seul critère commun est, la vérification de toutes les exigences définies dans le référentiel d'audit/inspection utilisé (CIG 021).

Les autres critères à prendre en compte sont :

- Le nombre de catégorie de produits pour lequel l'audit/inspection est réalisé (l'audit peut couvrir plusieurs référentiels NF ou autres référentiels tels que ENEC, HAR, ...)
- Le nombre d'organismes de certification pour lequel l'audit/inspection est réalisé (dans le cadre des accords de reconnaissance multilatéraux du CENELEC ou d'accords bilatéraux, l'audit/inspection peut-être réalisé, en plus des référentiels NF pour le compte de plusieurs autres organismes)
- Les exigences spécifiques qui pourraient être demandées par d'autres organismes
- Le nombre de prélèvement de produits à sceller et répertorier pour envoi à plusieurs organismes de certification
- L'observation éventuelle d'essais PVT en laboratoire du constructeur
- La production ou non de produits certifiés lors de l'audit/inspection

L'auditeur/inspecteur indique au chapitre 17.3 du CIG 023 (rapport d'audit/inspection) le temps passé (en heure)

Dans tous les cas, la durée de l'audit/inspection ne peut être inférieure à 4 heures.